

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°95

---

Réunion du :	13 mai 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocations

### **Match n°55584378 : CHATEAU GONTIER ANC. / LE POIRE SUR VIE VF 2 – CPDL Seniors du 03.05.2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.05.2026 (PV n°94) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE POIRE SUR VIE VF.

La Commission,

Considérant que le joueur PARIS Marc, n°718307355 du club de LE POIRE/VIE VF a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 08 avril 2026) de : 4 matchs de suspension, date d'effet à compter du 08 avril 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE POIRE SUR VIE VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PARIS Marc a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de LE POIRE /VIE VF, indiquant notamment « (...) *Nous reconnaissons une erreur d'interprétation de notre part concernant la date d'effet de la sanction de 4 matchs ferme. Notre analyse s'est basée sur les points suivants : Confusion sur la date d'effet : Le joueur ayant reçu un carton rouge le 29 mars, nous avons considéré qu'il était suspendu dès le 30 mars. Étant passé à côté de la date d'effet et ayant déjà connu cette saison des dossiers où les matchs de suspension automatique en attente de rapport étaient comptabilisés dans la purge finale, nous avons déduit par erreur que la sanction de 4 matchs débutait rétroactivement à la date de l'infraction. Calcul de la purge : En appliquant ce raisonnement, nous avons comptabilisé les rencontres disputées entre le 30 mars et le 8 avril (date de publication officielle) comme des matchs purgés. Selon ce décompte erroné, le joueur avait purgé l'intégralité de sa peine avant la rencontre du 3 mai. Il s'agit d'une méprise administrative sur le règlement spécifique de la LFPL et non d'une volonté délibérée de contourner une sanction. Nous pensions sincèrement que le joueur était en règle. Nous présentons nos excuses à la Commission pour cette erreur de gestion. (...)* ».

Considérant que l'équipe engagée en CPDL Seniors pour la saison 2025/2026 est l'équipe engagée en Régional 1 Intersport.

Considérant que l'équipe de Régional 1 Intersport pour la saison 2025/2026 a disputé uniquement 3 matchs après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PARIS Marc, n°718307355 du club de LE POIRE/VIE VF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 3 matchs au lieu de 4 matchs :

- Match n°53718389 : ST NAZAIRE AF / LE POIRE SUR VIE VF 2 – Régional 1 Intersport du 11.04.2026
- Match n°53718398 : LE POIRE SUR VIE VF 2 / POUZAUGES PBFC – Régional 1 Intersport du 19.04.2026
- Match n°53718400 : CHATEAU GONTIER ANC. / LE POIRE SUR VIE VF 2 – Régional 1 Intersport du 25.04.2026

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE POIRE /VIE VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAU GONTIER ANC. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LE POIRE /VIE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PARIS Marc, n°718307355 du club de LE POIRE/VIE VF, avec date d'effet au 18 mai 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## Match n°55584405 : LES HERBIERS VF 3 / VERTOOU USSA 3 – Challenge des Réserves du 03.05.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.05.2026 (PV n°94) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de VERTOOU USSA.

La Commission,

Considérant que le joueur FOFANA M'Bemba, n°9602584637 du club de VERTOOU USSA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 22 avril 2026) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du 27 avril 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de VERTOOU USSA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur FOFANA M'Bemba a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de VERTOOU USSA, indiquant notamment « *Nous nous sommes simplement trompés. L'éducateur concerné ne savait pas qu'il était suspendu* ».

Considérant que l'équipe engagée en Challenge des Réserves pour la saison 2025/2026 est l'équipe engagée en Régional 2.

Considérant que l'équipe de Régional 2 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FOFANA M'Bemba, n°9602584637 du club de VERTOOU USSA, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VERTOOU USA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LES HERBIERS VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à VERTOOU USSA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur FOFANA M'Bemba, n°9602584637 du club de VERTOOU USSA, avec date d'effet au 18 mai 2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## Match n°53720969 : CHANGE CS / LE MANS INTER – Régional 3 du 10.05.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BERRADA GOUZI Tayeb, n°2546467473, du club de LE MANS INTER (581664)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

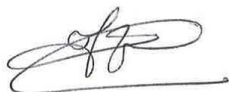
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS INTER de l'ouverture de cette procédure.

### 3. Calendrier

**Prochaine réunion** : Sur convocation.

**Le Président**

Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**

Alain DURAND

